



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 17 octobre 2022

Votre lettre du : 20 juillet 2022

Vos références :

Nos références : 54.287/PNF
NB/ML

Annexe(s) :

Fax : 02/518.28.92

☎ : 02/518.23.92

Fonctionnaire traitant : Nele Beckers

E-mail: Nele.Beckers@vct-cpcl.be

Monsieur Pierre-Yves Dermagne
Ministre de l'Economie et du Travail

rue Ducale, 61
1000 BRUXELLES

Objet : projet d'arrêté royal déterminant, en vue de l'application de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, les grades des membres du personnel du Ducroire qui constituent un même degré de la hiérarchie

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 20 juillet 2022, vous avez demandé l'avis de la Commission de Contrôle linguistique (CPCL) concernant le projet de l'arrêté royal déterminant, en vue de l'application de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal, le 18 juillet 1966, les grades des membres du personnel du Ducroire qui constituent un même degré de la hiérarchie.

Conformément aux articles 60, § 1 et 61, §§ 2 et 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (les lois linguistiques en matière administrative), la CPCL, siégeant sections réunies, a examiné ce projet en sa séance du 14 octobre 2022 et a émis l'avis suivant à l'unanimité des voix.

Les organisations syndicales ont été consultées, conformément à l'article 54, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative.

A. Proposition ministérielle

« Article 1. Au Ducroire les divers grades constituant un degré de la hiérarchie sont déterminés de la manière suivante :

1^{er} degré : les grades de directeur général et directeur;

2^e degré : les grades de chef de service;

3^e degré : les grades de coordinateur d'équipe et expert A ;

4^e degré : les grades d'expert B et gestionnaire A ;

5^e degré : les grades de gestionnaire B et du personnel d'exécution. »

B. Motivation de la proposition

« En ce qui concerne les degrés de la hiérarchie, il y a une seule modification au premier degré, à savoir qu'il n'y a plus de secrétaire général. »

C. Analyse de la proposition ministérielle

Les degrés de la hiérarchie du Ducroire sont réglés par l'arrêté royal du 16 mai 2016 déterminant, en vue de l'application de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, les grades des membres du personnel de l'Office national du Ducroire qui constituent un même degré de la hiérarchie.

En comparaison avec l'arrête royal susmentionné, au premier degré du projet d'arrêté royal en question, le secrétaire général a été omis.

Cette modification est motivée par le fait qu'il n'y a plus de secrétaire général.

La CPCL émet un avis favorable sur le projet d'arrêté royal en question.

*
* *

L'administration de la CPCL vous invite, soit à lui transmettre copie de la publication au Moniteur belge de l'arrêté déterminant les cadres linguistiques, soit à lui communiquer la date de cette publication.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE